



**Jeune Barreau
de Montréal**
Young Bar of Montreal

Mémoire sur le droit de la famille

25 juin 2019

Suite à l'invitation publique du gouvernement du Québec, le Jeune Barreau de Montréal (JBM) présente sa position écrite sur la réforme du droit de la famille à la ministre de la Justice. Nous nous permettons de limiter nos commentaires aux domaines liés à notre double mission.

Avec égards, la société évoluera toujours plus rapidement que la législation. C'est donc aux divers intervenants de fournir les outils juridiques nécessaires afin que le système de justice reste humain et accessible. La différence doit être encouragée, la nouveauté doit être saluée et la bigoterie doit être dénoncée. Sans accès aux tribunaux et aux conseillers juridiques, la population la plus vulnérable est la plus affectée. Or, dans un contexte de droit familial, ces personnes vulnérables incluent des enfants, des victimes de violence physique ou psychologique ainsi que des personnes qui, dévouées à leur famille, ont dû s'oublier elles-mêmes.

Nous soumettons respectueusement que l'exercice et le respect des droits des parents, des enfants, des grands-parents, des conjoints ainsi que de tous les autres intervenants pour une famille unie passent par des actions favorisant un meilleur accès à la justice au Québec.

Nous proposons donc de considérer les prochaines suggestions à titre de moyens empiriques et pratiques menant à une plus grande accessibilité à la justice. Nous commencerons par des recommandations quant à la diffusion de l'information juridique et de l'octroi de mesures fiscales afin de démystifier le système de justice et d'encourager le recours aux services de conseillers juridiques. Nous traiterons ensuite de la connaissance et de l'élargissement des services couverts par l'aide juridique, puis de l'échange d'information entre les différentes juridictions compétentes. Nous aborderons enfin la diminution du formalisme et l'augmentation de l'accès aux décideurs.

TABLE DES MATIERES

DES CONSEILS JURIDIQUES ET LA DÉMYSTIFICATION DU SYSTÈME DE JUSTICE.....	3
LA DIFFUSION D’INFORMATION JURIDIQUE EN MATIÈRE DE DROIT FAMILIAL	3
L’ÉTABLISSEMENT D’UNE RENCONTRE PRÉLIMINAIRE DÉCOULANT DE LA CRÉATION D’UNE UNITÉ FAMILIALE.....	5
L’OCTROI DE MESURES FISCALES ENCOURAGEANT LE RECOURS AUX SERVICES DE CONSEILLERS JURIDIQUES	5
INFORMER LA POPULATION SUR LES SERVICES COUVERTS PAR L’AIDE JURIDIQUE ET LES ÉLARGIR.....	6
EXPLIQUER LES SERVICES OFFERTS PAR L’AIDE JURIDIQUE.....	6
ÉLARGIR LES SERVICES OFFERTS PAR L’AIDE JURIDIQUE	7
LES MANDATS D’AIDE JURIDIQUE	7
FACILITER L’ÉCHANGE D’INFORMATION INTERJURIDICTIONNELLE	7
LES LIENS ENTRE LES DIVERS INTERVENANTS.....	8
L’ACCÈS RESTREINT AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	9
DIMINUER LE FORMALISME ET AUGMENTER L’ACCÈS AUX DÉCIDEURS	9
L’UTILISATION DE PROCÉDURES SIMPLIFIÉES	10
AUGMENTATION DES EFFECTIFS DES GREFFES	12
NORMALISER LES PRATIQUES DE REVENU QUÉBEC.....	12
ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE REVENU QUÉBEC CONTRE LES MAUVAIS PAYEURS	13
DIMINUER LES DÉLAIS EN MATIÈRE D’HOMOLOGATION.....	13
OFFRIR LES SERVICES D’UN AVOCAT-MÉDIATEUR SUR PLACE	14

DES CONSEILS JURIDIQUES ET LA DÉMYSTIFICATION DU SYSTÈME DE JUSTICE

Il est indéniable que l'éducation des parents, grands-parents et conjoints doit être au centre de toute réforme en matière de droit de la famille. En effet, en l'absence d'une information précise, concise et surtout compréhensible, il est inconcevable d'envisager un avenir juridique réellement propice à l'épanouissement des familles québécoises.

Les services offerts aux citoyens dépendent trop souvent de la naissance d'une situation juridique conflictuelle. En effet, ce conflit sera régulièrement à la base de la recherche d'une solution. Or, une approche aussi passive ne peut être considérée comme efficace ou même appropriée pour assurer la protection des acteurs familiaux. C'est la raison pour laquelle le JBM réitère avec conviction la nécessité d'assurer des services juridiques de première ligne. À cet effet, nous recommandons :

1. la diffusion d'information juridique en matière de droit familial;
2. l'établissement d'une rencontre préliminaire découlant de la création d'une unité familiale; et
3. l'octroi de mesures fiscales encourageant le recours aux services de conseillers juridiques.

La diffusion d'information juridique en matière de droit familial

Une personne se promenant au sein du Palais de justice de Montréal aura le bénéfice de constater qu'un éventail de dépliants d'ordre juridique orne l'un des murs du troisième étage. Parmi ceux-ci se retrouvent ceux relativement à la séparation et le divorce, la médiation familiale, la filiation et le patrimoine familial. Il est dommage de constater que ces informations ne soient entre les mains des parents, grands-parents et conjoints qu'une fois au sein d'un palais de justice. Avec égards, la symbolique est parlante.

Ainsi, le JBM propose que toutes ces informations vitales aux futurs parents, grands-parents et conjoints leur soient remises en amont.

À titre d'exemple, nous proposons de remettre la documentation requise afin de rappeler les responsabilités légales d'un parent lors des suivis de grossesse. En effet, les parents conscientisés de l'importance de mettre l'enfant au centre de leurs préoccupations pendant, et potentiellement après leur relation, permettra de limiter la nature conflictuelle que revêt une procédure judiciaire. Par ailleurs, dans un esprit de diffusion élargie d'information en matière de droit familial, le JBM propose d'envoyer, à nouveau, les documents visant la relation entre des parents et leur(s) enfant(s) au moment de la réception du certificat de naissance. Le but escompté est d'assurer une base commune de connaissance afin que les parents soient conscients de l'importance de leur rôle ainsi que du fait que la fin de leur relation amoureuse ne signifie pas la fin de leurs obligations à titre de parents.

Par ailleurs, quant aux conjoints de fait, la révolution de la situation familiale au Québec est évidente. Plusieurs organismes ont donc eu la possibilité d'être entendus quant aux modalités d'une réforme des droits et obligations entre conjoints pour refléter cette réalité. Ceci étant dit, nous soumettons que tout changement majeur, même lorsque désiré et désirable, entraîne inexorablement une situation d'incertitude. Il est donc important de diffuser des informations complètes et ajustées aux citoyens afin de s'assurer que tout objectif visé par une modification soit atteint promptement et de façon décisive. Il serait déplorable que des citoyens se retrouvent dans des situations juridiques non souhaitées en raison de leur incompréhension de leurs droits et obligations. À cet effet, nous proposons qu'un document informatif soit fourni aux conjoints au moment où les déclarations fiscales feront état de cette situation de fait pour la première fois.

L'établissement d'une rencontre préliminaire découlant de la création d'une unité familiale

Une rencontre optionnelle doit être offerte aux nouveaux parents. En somme, nous proposons qu'une rencontre préliminaire inspirée de la rencontre de coparentalité soit offerte aux nouveaux parents. À l'instar de la situation prévalant quant aux dépliants informatifs, il est inconcevable que les services d'une personne qualifiée ne soient offerts qu'à la dissolution de la famille et non alors qu'elle est unie.

Ainsi, nous suggérons d'axer le contenu de toute rencontre préliminaire autour des sujets suivants :

1. la préséance de l'intérêt de l'enfant;
2. le partage de l'autorité parentale;
3. les critères législatifs et jurisprudentiels d'établissement d'une pension alimentaire à l'endroit d'un enfant ainsi que d'un(e) conjoint(e); et
4. les modalités de toute modification quant à la pension alimentaire.

La transmission des modalités d'inscription à une rencontre informative pour les nouveaux parents pourrait être annexée aux documents fournis dans le cadre du suivi prénatal et lors de l'envoi du certificat de naissance.

L'octroi de mesures fiscales encourageant le recours aux services de conseillers juridiques

Enfin, une bonification de la situation fiscale liée aux honoraires juridiques s'impose. En effet, si l'existence d'un crédit d'impôt lié aux frais juridiques encourus afin de déterminer un droit à une pension alimentaire est louable, l'absence d'une mesure comparable en matière de séparation, de divorce et de garde d'enfants est regrettable.

Nous proposons que la réforme du droit de la famille inclue une révision des mesures fiscales afin d'alléger le fardeau financier lié à une situation juridique

et émotionnelle déjà difficile. Nous n'entrerons pas dans les détails à ce stade de nos recommandations. De nombreuses anomalies et incongruités fiscales ont pu être constatées par différents intervenants du milieu juridique. Soyez informés que nous supportons la position avancée par *l'Ordre des comptables agréés du Québec* quant à une réforme des conséquences fiscales affectant les familles.

INFORMER LA POPULATION SUR LES SERVICES COUVERTS PAR L'AIDE JURIDIQUE ET LES ÉLARGIR

Expliquer les services offerts par l'Aide juridique

Certains services actuellement offerts par l'Aide juridique ne sont malheureusement pas connus par la population. Les divers *Centres communautaires juridiques* offrent notamment un Service d'aide à l'homologation de jugement (SAH) aux parties résidant au Québec, qu'ils soient ou non admissibles en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*. Les SAH permettent l'homologation des ententes pour apporter des modifications à un jugement concernant la garde, les droits d'accès ou la pension alimentaire d'un enfant, d'un conjoint ou d'un ex-conjoint.

En ce sens, nous proposons notamment de permettre l'usage des SAH afin d'homologuer une entente négociée entre des parties, qu'elles soient admissibles ou non aux services d'aide juridique. En effet, actuellement les SAH ne peuvent trouver application que suite à un premier jugement de la Cour supérieure du Québec. Or, permettre les SAH en amont encouragera le recours à la médiation ce qui aura le double effet de limiter les coûts pour les citoyens et de réduire les recours à la Cour supérieure du Québec.

Les critères permettant aux parties de bénéficier de ce service pourraient également être assouplis, notamment lorsque le jugement antérieur fixant une pension alimentaire déroge aux barèmes, si la nouvelle entente, elle, est conforme à la loi.

Élargir les services offerts par l'Aide juridique

Alors que le NCPC encourage les modes alternatifs de résolutions des différends, la *Loi sur l'aide juridique* ne s'est toujours pas mise au pas. En effet, l'élargissement de celle-ci afin d'y inclure la possibilité de s'adjoindre les services d'un avocat à titre de médiateur aurait pour effets de désengorger les tribunaux ainsi que d'obtenir une conclusion sans gagnant ni perdant, où tous trouvent leur compte.

Les mandats d'aide juridique

Les citoyens pouvant également être représentés par des avocats de la pratique privée qui acceptent les mandats d'aide juridique, il serait essentiel de réviser les modalités liées à de tels mandats. En effet, il est de plus en plus difficile de trouver des avocats acceptant ce type de dossier. Malgré leur désir d'aider la population la plus vulnérable, les conditions, dont celles liées à la rémunération, ne sont pas intéressantes ni adéquates. Ainsi, nous proposons de hausser les tarifs liés aux mandats et aux frais accessoires et de réviser les modalités pour les services déjà rendus afin d'accélérer le paiement des honoraires. Nous soulignons à cet égard la parution récente du [*Guide vers l'aide juridique*](#), un guide d'organisation du travail et de facturation pour les avocats et avocates de pratique privée acceptant les mandats d'aide juridique préparé par le JBM.

FACILITER L'ÉCHANGE D'INFORMATION INTERJURIDICTIONNELLE

La complexité des dossiers judiciairisés en matière familiale peut souvent découler de l'intervention de plusieurs juridictions. Il suffit de penser aux modalités entourant la séparation dans le cadre d'un contexte de violence conjugale où les tribunaux civils, criminels et en matière de jeunesse devront se pencher.

Les liens entre les divers intervenants

Il est proposé de faciliter l'harmonisation et la communication entre les différents intervenants. Par exemple, nous soumettons qu'une présence plus marquée de psychologues et de travailleurs sociaux et, dans les cas le nécessitant, une prise en charge continue par le même intervenant peu importe le tribunal saura réconforter les personnes les plus vulnérables en situation délicate.

À titre illustratif, nous notons la dichotomie entre une éventuelle ordonnance de probation de la Cour du Québec interdisant à un parent de se trouver dans un rayon de 50 mètres de l'autre parent alors que celui-ci doit pouvoir exercer des droits de garde ou d'accès conférés par la Cour supérieure du Québec. Si les instances criminelles prévoient usuellement des modalités afin de se conformer aux décisions en matière familiale, les décisions contradictoires sont probables.

Certes, les modifications récentes au *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* ajoutent un devoir de divulgation des conditions criminelles. Par cette modification, une partie doit fournir une copie de l'ordonnance, de la promesse ou de l'engagement prévu au Code criminel afin de faciliter la gestion d'un dossier de garde d'enfant. C'est évidemment une large amélioration, mais il en faut davantage.

En effet, dans les cas où la personne ayant de telles conditions à respecter fait défaut de se présenter ou n'est pas représentée par avocat, il est très probable que la Cour demeure dans l'ignorance des conditions exactes et cela aura un impact sur les droits d'accès accordés ou non et sur les possibles bris de conditions. Dès lors, nous proposons de permettre au juge de la Cour supérieure du Québec d'ordonner au greffe la production de toute ordonnance criminelle dans le dossier de juridiction familiale. De cette façon, le décideur aura accès à toute l'information requise à sa décision.

L'accès restreint aux informations confidentielles

La Cour supérieure du Québec a récemment rendu un jugement déplorant l'impossibilité de publier une dette émanant d'un jugement en matière familiale sans pouvoir en assurer la confidentialité.¹

À l'inverse, des questions de confidentialité compliquent l'accès à l'information lorsqu'il est nécessaire de concilier une instance devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse avec une instance en Cour supérieure, Chambre familiale. Bien qu'il soit nécessaire de préserver la confidentialité en matière de jeunesse, ces dossiers ne peuvent être considérés en vase clos.

Ainsi, nous soumettons qu'il est impératif de :

- permettre à la Chambre de la jeunesse de préparer des extraits de jugement destinés aux avocats des parties et limités aux informations nécessaires comme il est possible de le faire en vertu de l'article 41 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*;
- caviarder les informations confidentielles se retrouvant aux registres publics (RDPRM, etc.) qui peuvent apparaître lors de l'inscription d'une créance découlant d'un jugement en matière familiale; et
- réviser la nature des informations envoyées aux moteurs de recherche juridique afin d'éviter la diffusion indirecte de renseignements confidentiels.

DIMINUER LE FORMALISME ET AUGMENTER L'ACCÈS AUX DÉCIDEURS

Il est paradoxal de constater la quantité énorme d'écrits requis lors d'un litige alors que l'établissement d'une dynamique familiale n'implique plus le formalisme d'antan. Nous sommes d'avis que les auditions en matière familiale devraient mieux refléter la réalité des relations familiales. Ainsi, s'il est nécessaire de suivre une procédure établie pour obtenir une conclusion légale, le formalisme de celle-ci ne devrait pas intimider les citoyens. À cet effet, les procédures doivent être allégées et simplifiées.

¹ L.R. c. *Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke*, 2019 QCCS 365

L'utilisation de procédures simplifiées

Les remises par courriel

Nous sommes interpellés par le nombre élevé de dossiers fixés aux rôles de pratique et proposons que la possibilité d'effectuer des remises par courriel soit mise en place, et ce, afin d'éviter une vacation à la Cour.

Il est actuellement nécessaire, au sein de plusieurs palais de justice, de se présenter en personne afin d'obtenir une remise, même lorsque celle-ci n'est pas contestée. Or, des coûts sont associés au déplacement d'un procureur ainsi que pour son temps passé en Cour. Ainsi, par l'établissement d'une mesure aussi simple que l'envoi d'une demande de remise non contestée par courriel, plusieurs citoyens auront la possibilité de limiter les frais juridiques dépensés.

En fait, cette mesure est possible au Palais de justice de Saint-Jérôme. Nous estimons qu'elle bénéficierait aux autres districts.

Nous proposons ainsi qu'une adresse commune soit créée, laquelle serait accessible par les greffiers qui préparent les rôles. Nous estimons qu'afin d'être efficace, toute remise devra être effectuée au plus tard à 13 h la veille de la date de présentation. Cette possibilité pourrait facilement être mise en place par une modification des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec.

Les reconductions

La reconduction et l'homologation de mesures intérimaires sont actuellement possibles « sous enveloppe ». En d'autres termes, il est loisible aux procureurs de soumettre le contenu de leur entente par écrit au greffier spécial pour homologation ultérieure suite à une entente entre les parties. De cette façon, les avocats n'ont pas à utiliser le précieux temps de la Cour afin d'entériner ou de reconduire une entente. Alors que sont encouragées les méthodes alternatives de règlement des différends, une telle approche proactive et collaboratrice est louable.

Nous proposons d'élargir cette pratique afin qu'elle soit privilégiée à toutes les étapes d'un dossier en matière familial. Ainsi, à la suite de l'introduction d'une procédure judiciaire, les parties pourraient déposer sous enveloppe tout consentement portant sur les sujets sous la compétence des greffiers spéciaux, que ce consentement soit intérimaire, provisoire ou final.

Nous estimons d'autant plus que cette procédure pourrait être envisagée par courriel afin d'éviter complètement des vacations à la Cour et permettre aux juges de se concentrer sur les situations litigieuses.

Uniformiser les règles de pratique

Afin de favoriser la plus grande mobilité des avocats au sein des divers palais de justice, il serait approprié de procéder à une certaine harmonisation des us et coutumes. Des formulaires différents peuvent être utilisés, un appel du rôle peut être plus ou moins formel et les règles de décorum sont sujettes à variation d'un palais de justice à l'autre. Il est injuste de considérer qu'un endroit détient la meilleure pratique. Au contraire, les us et coutumes distincts sont souvent source de réflexion et permettent de déterminer les meilleures pratiques à adopter par tous.

Le SARPA

Il est possible de profiter d'une aide afin de faire réajuster une pension alimentaire pour enfants suite à un jugement (SARPA). Nous sommes persuadés qu'il n'est pas nécessaire de démontrer les effets bénéfiques d'une utilisation élargie de ces services administratifs considérant que le tout peut être fait sans audition judiciaire. Enfin, nous suggérons d'encourager l'octroi de services tel le SAH ou le SARPA par les juristes au niveau privé, public ou communautaire.

Augmentation des effectifs des greffes

Il serait essentiel d'augmenter les pouvoirs et de la disponibilité des greffiers spéciaux. La bonne entente entre les parties devrait se voir récompensée par un traitement prompt du dossier. En effet, il est beaucoup plus facile de s'entendre si le système de justice montre qu'il facilite et encourage cette entente. Dès lors, en permettant une hausse des dossiers pouvant être traités par les greffiers spéciaux, il y aura non seulement une augmentation de la vitesse de traitement de certains dossiers, mais aussi les juges de la Cour supérieure du Québec pourront se concentrer sur les matières contestées.

De façon plus globale, le besoin de ressources aux greffes des différents palais de justice a une incidence directe sur les démarches devant être entreprises par les avocats et ainsi sur les frais juridiques encourus par les citoyens. Nous soumettons donc qu'une augmentation du personnel affecté aux greffes afin d'améliorer les processus administratifs, du service à la clientèle jusqu'à l'obtention du prononcé d'un jugement aura un impact direct sur l'expérience vécue par les citoyens. Que ce soit pour répondre aux questions ou offrir des suivis récurrents, un personnel administratif suffisant est essentiel.

Normaliser les pratiques de Revenu Québec

Nous sommes interpellés par la quantité de façons distinctes de procéder des différents intervenants (agents) de Revenu Québec, ce qui a des répercussions négatives entre autres lors des procédures de recouvrement. Nous proposons de resserrer les formalités et lignes directrices de Revenu Québec, en conformité avec les délais légaux, et ce, afin que les décisions liées à la perception des pensions alimentaires soient plus uniformes. De plus, une communication plus efficace des ordonnances reconduisant ou modifiant des décisions rendues par les tribunaux québécois serait bénéfique et éviterait plusieurs va-et-vient entre les avocats, les clients ainsi que le service de perception desdites pensions alimentaires.

Accroître les pouvoirs de Revenu Québec contre les mauvais payeurs

Quant à l'exécution des ordonnances rendues en matière alimentaire, il serait opportun pour Revenu Québec de développer ou d'appliquer des mesures plus coercitives à l'encontre des mauvais payeurs. Par exemple, Revenu Québec pourrait s'inspirer du Bureau des obligations familiales de l'Ontario en adoptant la suspension du permis de conduire à leurs mesures d'exécution. De cette façon, le parent en défaut serait dans l'obligation de présenter une demande à la Cour afin de demander la mainlevée de son permis et, par le fait même, prendre les mesures nécessaires afin de remédier à la situation.

Diminuer les délais en matière d'homologation

Nous sommes interpellés par les délais quant à l'homologation d'ententes obtenues par le biais de négociations, médiation ou autre. En effet, le dépôt d'une entente au greffe quant à un divorce ou une séparation peut valoir un délai de traitement de 3 à 6 mois alors que la demande *viva voces* suite au dépôt d'un avis de présentation se fait substantiellement plus rapidement.

Le NPCP fait la promotion des différents modes alternatifs de règlement des conflits. Par contre, les tribunaux n'accordent pas de traitement prioritaire aux règlements résultants de ces différentes ententes (médiation, CRA, etc.). Il nous semble absurde de promulguer les modes alternatifs de règlement des différends tout en leur accordant un délai de traitement plus long que celui offert par les instances judiciaires. L'intérêt de la médiation doit être lié à une optique de résolution prompte et efficace, d'où l'augmentation des ressources affectées aux greffes.

Les parties ne peuvent que voir un intérêt à persévérer avec un mode alternatif de règlement des différends s'ils considèrent que celui-ci permettra une fin rapide au dossier.

Offrir les services d'un avocat-médiateur sur place

Nous proposons d'offrir en matière familiale les services d'un avocat-médiateur disponible dans les différents palais de justice, afin de tenter de rapprocher les parties non représentées et possiblement conclure une entente lorsqu'elles se sont déplacées à la Cour et attendent leur tour.

Nous proposons de nous inspirer du service de médiation sur place à la Cour du Québec, Division des petites créances, offert par le JBM. Ce service met à la disposition des parties non représentées les services d'un avocat afin de tenter d'en venir à un règlement. Les avocats-médiateurs sont rémunérés conformément au *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances* alors que le JBM s'assure de créer un horaire de garde.

LE JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL

Fondé en 1898, le JBM représente les avocat.e.s de dix ans et moins de pratique inscrit.e.s à la section de Montréal du Barreau du Québec, soit plus de 5 000 membres. Ces jeunes avocats œuvrent dans tous les domaines du droit où ils font leur marque sur le plan professionnel. Ils sont la relève de la profession à l'échelle nationale ou internationale. Ils forment un groupe influent, engagé dans la communauté, et sont appelés à devenir des chefs de file dans toutes les sphères de la société. En matière d'affaires publiques, le JBM a pour mandat de se positionner comme un intervenant clé et vulgarisateur de l'actualité législative.

Le JBM tient à remercier M^{es} Catherine Lemieux-Burroughs (responsable), Marie-Laurence Brunet, Gabrielle Gayraud et Catherine Waddell pour leur disponibilité ainsi que leur apport inestimable à la préparation des présentes.